

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
ROUEN-ELBEUF-DIEPPE**

50 AVENUE DE BRETAGNE - 76039 ROUEN CEDEX 1

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE LE
HAVRE**

42 COURS DE LA REPUBLIQUE – 76600 LE HAVRE

MARCHE EN APPEL D'OFFRES

DE

TRANSPORT DE SACOCHES, COLIS ET VALISES

Cahier des Clauses

Administratives

Particulières

**Date limite de remise des offres :
Vendredi 19 juin 2026 à 12h00**

SOMMAIRE

	Pages
Article 1 – Objet du marché et lots	3
1.1 - Objet du marché et allotissement	3
1.2 – Modalités de consultation	3
1.3 – Sous-traitance	4
1.4 – Montant estimé du marché	
Article 2 – Caractéristiques du marché	3
Article 3 – Documents contractuels	4
Article 4 - Prix du marché	4
4.1 – Prix du marché	4
4.2 – Révision du prix	4
Article 5 – Facturation	5
Article 6 – Durée du contrat	5
Article 7 – Date limite de consultation	5
Article 8 – Inaccessibilité du marché	6
Article 9 – Loi applicable	6
Article 10 – Assurance	6
Article 11 – Confidentialité	6
Article 12 – RGPD	7
Article 13 – Pénalités de retard et responsabilité	10
Article 14 – Modification / dénonciation du contrat	11
Article 15 - Clause de conciliation et attributive de compétence	11
Article 16 – Dérogations au CCAG-FCS	11

Article 1 – Objet du marché et lots

1.1 - Objet du marché et allotissement

Le présent marché a pour objet :

♦ Lot 1 : Le transport régulier sous 24 heures de **sacoches entre les sièges** des CPAM Rouen-Elbeuf-Dieppe et le Havre, **et leurs agences d'accueil**, ainsi que la **CARSAT**.

♦ Lot 2 : Le transport régulier sous 48 heures de **colis** à destination des **professionnels de santé** installés dans l'ensemble de la circonscription de la Seine-Maritime (les colis seront expédiés du site de Rouen)

♦ Lot 3 : Le transport de **valises** entre les sites de la CPAM Rouen-Elbeuf-Dieppe, et entre la CPAM le Havre et la CPAM Rouen-Elbeuf-Dieppe :

- Liaisons quotidiennes, cinq jours par semaine (du lundi au vendredi), entre le siège à Rouen et le site d'Elbeuf.

- Liaisons quotidiennes, cinq jours par semaine (du lundi au vendredi), entre le siège à Rouen et le site de Dieppe rue Stalingrad.

- Liaisons quotidiennes, cinq jours par semaine (du lundi au vendredi), entre le siège à Rouen et le siège au Havre.

Le titulaire s'engage à respecter intégralement les exigences posées dans les documents du cahier des charges. Toute offre non conforme sera déclarée irrecevable.

Les candidats peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

Il ne sera signé avec chaque titulaire qu'un seul marché regroupant tous les lots attribués.

1.2 – Modalités de consultation

Il est procédé par mise en concurrence dans le cadre de l'appel d'offres ouvert prévu à l'article L.2124-2 du Code de la Commande Publique.

1.3 – Sous-traitance

Conformément à l'article L.2193-3 du Code de la Commande Publique, le titulaire ne peut sous-traiter l'intégralité du marché.

Cependant, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

1.4 – Montant estimé du marché

	Montant estimatif HT	Montant estimatif TTC	Montant Maximum HT	Montant Maximum TTC
Lot 1	69 900 €	83 880 €	120 000 €	144 000 €
Lot 2	143 000 €	171 600 €	200 000 €	240 000 €
Lot 3	168 000 €	201 600 €	220 000 €	264 000 €

Ces montants sont estimés sur la durée totale du marché, à savoir sur 4 ans.

Article 2 – Caractéristiques du marché

Le présent marché est un marché de services tel que défini à l'article L.1111-4 du Code de la Commande Publique.

Le prestataire s'engage à une obligation de résultat au titre de l'ensemble des prestations définies dans le CCTP.

Article 3 – Documents contractuels

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissant, dont un exemplaire de chaque pièce administrative sera conservé dans les archives de la CPAM de Rouen Elbeuf Dieppe et seul celui-ci fera foi.

- L'Acte d'Engagement (ATTR11) et le bordereau de prix (BPU) qui lui est joint,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Règlement de la Consultation (RC),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, issu de l'arrêté du 30 mars 2021,
- En règle générale, l'ensemble des clauses réglementaires et normes en vigueur relatives aux prestations, objet du présent marché.

Article 4 - Prix du marché

4.1 – Prix du marché

Le marché est à prix ferme la première année du marché. Il sera révisé à la date anniversaire du marché, conformément à l'article 4.2 du présent CCAP.

Les prix du marché sont établis en Euros hors TVA, lesquels sont majorés du taux en vigueur.

Le prix du marché ne peut comporter aucun supplément. Il comprend notamment tous droits, impôts et taxes et frais généraux qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Le titulaire du marché ne peut sous aucun prétexte et en aucun cas revenir sur le prix qui a servi de base à son engagement.

4.2 – Révision du prix

La révision pourra avoir lieu chaque année, à la date anniversaire du marché, et sera basée sur l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Identifiant 001565190

La formule de calcul est la suivante :

$$\text{Prix révisé} = \text{prix initial} \times \frac{I_m}{I_{m0}}$$

Dans laquelle :

I : l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Identifiant 001565190

m : mois auquel il est procédé à l'ajustement

m0 : mois d'établissement de l'offre

Le Titulaire devra proposer à l'organisme la révision de prix, par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins un mois avant sa prise d'effet.

Article 5 – Facturation

Les factures sont établies mensuellement à terme échu et par lot.

Elles seront déposées sur la plateforme CHORUS PRO <https://choruspro.gouv.fr/> .

Numéro de SIRET : 517 501 276 00011.

Code service : R351

Les factures seront détaillées, notamment pour ce qui concerne les transports de valises et des sacoches : chaque liaison devra faire l'objet d'une ligne de facturation, conformément au bordereau de prix.

Les éventuelles interventions ponctuelles, autres que celles définies au CCTP, feront l'objet d'une commande et d'une facturation distincte.

Le règlement des sommes dues intervient au plus tard 30 jours suivant la réception de la facture.

Article 6 – Durée du contrat

La date d'effet du contrat est fixée au 1^{er} septembre 2026.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois, par tacite reconduction, sans pouvoir dépasser 4 ans au maximum, à savoir jusqu'au 31/08/2030.

A l'issue de ce délai, le marché fera obligatoirement l'objet d'une mise en concurrence.

Article 7 – Date limite de consultation

La date limite de remise des offres est fixée au **vendredi 19 juin 2026 à 12 heures**.

Le respect de cette date s'entend de la réception de l'offre sur la plateforme PLACE
<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Article 8 – Incessibilité du marché

Sauf accord express et préalable, le marché ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux.

Article 9 – Loi applicable

La présente procédure d'appel d'offres est soumise au droit français.

Article 10 - Assurance

Le titulaire du marché s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques dont il pourrait être tenu pour responsable dans les conditions de droit commun, notamment : accident, conséquence d'un défaut.

Pendant l'exécution du contrat, le prestataire devra à tout moment être en mesure de produire, sur demande de l'organisme, cette attestation d'assurance prouvant qu'il est garanti.

Article 11 - Confidentialité

a. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Marché. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Marché.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

b. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- . prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Marché,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Marché,

- . ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Marché,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- . ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- . ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Marché et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

c. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- . la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Marché,
- . les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- . les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

d. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Marché et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Marché et pour quelque cause que ce soit.

e. Un livret de sécurité sera remis aux prestataires lors de la réunion de mise au point du marché, qui seront tenus de le porter à la connaissance de tous leurs salariés amenés à intervenir dans les locaux de l'organisme.

Article 12 - RGPD

Applicable à partir du 25 mai 2018 à l'ensemble de l'Union européenne, le règlement européen UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD) renforce les droits des résidents européens sur leurs données et responsabilise l'ensemble des acteurs traitant ces données (responsables de traitement et sous-traitants) qu'ils soient ou non établis au sein de l'Union européenne.

Le règlement impose des obligations spécifiques aux sous-traitants dont la responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de manquement.

a. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à respecter le règlement européen sur la protection des données sur les opérations de traitement de données à caractère personnel qu'il traite pour le compte du responsable de traitement.

b. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance.
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement.

3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Marché

4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent Marché :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. veiller à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

c. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minium de **7 jours** à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent Marché pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

d. Droit d'information des personnes concernées

Le responsable de traitement prendra en charge l'information des personnes concernées mais selon les opérations réalisées par le sous-traitant, il pourra être demandé à ce dernier de le réaliser.

e. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, et de fournir les données nécessaires dans les délais impartis.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpo.seine-maritime@assurance-maladie.fr

f. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans le plus bref délai, au maximum **24 heures** après en avoir pris connaissance, et par les moyens suivants = courriels au responsable de traitement 'directeur.cpam-rouen-elbeuf-dieppe@assurance-maladie.fr' et 'dpo.seine-maritime@assurance-maladie.fr' doublé d'un courrier en recommandé avec accusé réception adressé au Directeur de l'organisme. Cette notification est accompagnée de toute documentation et données utiles afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente ou aux personnes concernées.

g. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

h. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- ✓ la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel sur demande du responsable de traitement
- ✓ les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- ✓ les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- ✓ une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

i. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- ☒ détruire toutes les données à caractère personnel
- ☐ à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement
- ☐ à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

j. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

k. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- ✓ le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- ✓ les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- ✓ le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- ✓ dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

- o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

I. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

m. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

Article 13 – Pénalités de retard et responsabilité

En cas d'inexécution ou de négligence constatée dans l'application des consignes, il sera fait application, après mise en demeure préalable, d'une pénalité par anomalie grave relevée selon les modalités suivantes :

Type de manquement	Montant des pénalités
Dépôt ou ramassage tardif des valises / sacoches à la CPAM (retard de plus de 30 mn sans explication)	50 € TTC par manquement
Dépôt tardif des colis auprès des professionnels de santé (dépôt sous plus de 48h sans explication préalable)	50 € TTC par jour de retard
Détérioration de colis, sacoche ou valise Absence de scellé Enveloppe sécurisée déchirée	100 € TTC par article détérioré
Perte de sacoches, valise ou colis	500 € TTC par article perdu

Ces montants sont applicables en cas de manquements ponctuels.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché pour faute en cas de manquements réitérés, conformément à l'article 41 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, ces pénalités sont exigibles dès le 1^{er} euro.

Article 14 – Modification / dénonciation du contrat

Le prestataire doit être averti que les circuits détaillés ci-dessus sont susceptibles d'être modifiés en cas de changement de site (ajout, suppression ou déménagement) ou de suppression d'activité sur un des sites.

Une navette liée à un lot pourra, en cours de marché, être rattachée à un autre lot (exemple : une navette « sacoche » pourra devenir une navette « valise » si les volumes augmentent, ou vice versa).

Un nouveau circuit pourra également être ajouté, potentiellement sur l'ensemble de la région Normandie.

Toute modification du présent contrat définissant les conditions générales ne pourra résulter que d'un avenant signé par les deux parties, comprenant un délai de prévenance de 2 mois, sachant que seules les modifications définitives feront l'objet d'un avenant.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur pourra recourir, conformément aux articles L.2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique, selon les besoins soit à la conclusion d'un avenant soit à un marché complémentaire.

Dénonciation en cas d'évolution des besoins de transport des CPAM :

La CPAM se réserve le droit de dénoncer le contrat et de diligenter une nouvelle procédure si l'ensemble de ses besoins en termes de transport de document venait à évoluer, et ce afin de respecter la législation des marchés publics.

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date d'échéance annuelle, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article 15 - Clause de conciliation et attributive de compétence

En cas de différend, la partie la plus diligente convoquera l'autre à une réunion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un procès-verbal de conciliation sera établi ; à défaut d'accord amiable ou de conciliation, seul le tribunal judiciaire de Rouen sera compétent.

Article 16 – Dérogations au CCAG-FCS

Déroge à l'article 14 du CCAG-FCS le présent article 13 – Pénalités de retard et responsabilité.

A _____, le _____

A _____, le _____

Le Titulaire,

La Directrice des CPAM,

Carole BLANC